

STATUTS
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **IDSanté**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'initier et d'accompagner des projets en vue d'améliorer la santé des habitant.e.s d'un territoire.

Elle s'emploie à réduire les inégalités sociales de santé en intervenant auprès des habitant.e.s ainsi qu'auprès des autorités et des professionnel.le.s. A cet effet, elle peut être amenée dans un contexte local ou de solidarité internationale à :

- gérer, coordonner et évaluer des projets,
- mettre en œuvre des actions d'éducation et de promotion à la santé
- développer les partenariats,
- organiser et animer des formations,
- assister des porteurs de projet et renforcer leurs compétences, etc...

Elle peut aussi commercialiser toutes prestations intellectuelles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé en Guyane Française.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des différentes catégories de membres suivantes :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres adhérents

Un même membre ne peut appartenir simultanément à plusieurs catégories.

Dès lors qu'un membre réunit les conditions qui lui permettraient d'appartenir à plusieurs catégories simultanément, les règles qui s'appliquent pour définir à quelle catégorie il est rattaché sont les suivantes :

- les membres fondateurs ne changent jamais de catégorie pendant toute la durée de vie de l'association ;
- dès lors qu'un membre devient « membre d'honneur », il le reste durant toute la vie de l'association ;
- dès lors qu'un membre adhérent est également un membre bienfaiteur, il entre dans la catégorie des membres bienfaiteurs jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel il a obtenu ce statut de « membre bienfaiteur ».

Ci-dessous sont décrites les conditions que les membres doivent remplir pour appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories et les droits et obligations qui y sont attachés :

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'Association et étaient présents lors de la 1^{ère} Assemblée Générale constitutive de l'Association, à savoir Marie AUZ, Erika BERANGER, Marie GAY et Sophie RHODES. Ce statut est attribué nominativement et pour toute la durée de vie de l'Association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. L'attribution du statut de membre d'honneur se fait selon la procédure suivante :

- seul un membre du Conseil d'Administration (CA) peut faire la demande qu'un tel statut soit attribué ;
- ce point doit être porté à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'Administration ;
- au cours de cette réunion, l'administrateur demandeur doit préciser à qui il souhaite attribuer ce statut, et exposer les motifs pour lesquels ce statut est demandé ;
- l'attribution de ce statut est soumise à vote à main levée des membres du CA et accordé à la majorité des membres présents et représentés. Si la majorité est juste atteinte et non dépassée, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un membre qui obtient le statut de membre d'honneur le conserve pendant toute la durée de vie de l'Association.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les « membres adhérents », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons manuels à l'association.

Ce statut est attribué automatiquement à toute personne qui verse à l'Association un montant supérieur au montant de la cotisation annuelle de l'Association. Ce statut est valable jusqu'à la fin de l'exercice civil en cours.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement à l'Association (au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire) une cotisation dont le montant est fixé selon les termes de l'article 7.

Tous les membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont invités à participer à l'Assemblée générale ordinaire avec voix délibérative et sont éligibles au conseil d'administration et au bureau.

Les dispenses de paiement de cotisation sont définies à l'article 1 du Règlement Intérieur.

Cas particuliers ou exceptions :

Tout salarié de l'Association peut demander à être membre adhérent de l'Association, au même titre que n'importe quel autre membre, et selon les mêmes modalités, mais seulement au terme de la 1^{ère} année de

la prise d'effet de son contrat de travail, dès lors qu'il n'en était pas membre dans les 2 années qui précèdent la prise d'effet de son contrat de travail.

Les salariés de l'Association sont invités à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, mais ne bénéficient pas d'une voix délibérative s'ils ne sont pas membres de celle-ci.

Toute structure morale peut demander à être membre de l'Association, au même titre que n'importe quel autre membre, et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Chaque personne, physique ou morale, souhaitant devenir membre de l'association pour la 1^{ère} fois doit présenter une candidature écrite selon les modalités détaillées à l'article 2 du règlement intérieur. Sa candidature est ensuite présentée lors du conseil d'administration suivant qui statue sur sa recevabilité.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations de ses membres selon les modalités définies à l'article 4 des présents statuts.

Le montant des cotisations est fixé selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, selon les modalités définies à l'article 4 du règlement intérieur ;
- b) Le décès ; En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, tel que défini et selon les modalités définies à l'article 3 du règlement intérieur.
- d) Le non-respect des conditions de renouvellement annuel de l'adhésion

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont susceptibles de provenir :

- 1° du montant des cotisations des membres définis à l'article 4 des présents statuts, tel que défini à l'article 1^{er} du Règlement Intérieur ;
- 2° de subventions de l'Etat, des départements et régions, des communes et des Etablissements publics ;
- 3° de dons manuels ;
- 4° de prestations de services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 5° de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- 6° de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit, une fois par an.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association présent à l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 80% des mandats. Une participation avec voix délibérative à distance par vidéoconférence ou téléphone est possible.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président, selon les modalités définies à l'article 7 du Règlement Intérieur.

Au début de l'Assemblée Générale Ordinaire, un président de séance, un secrétaire de séance et deux scrutateurs sont élus, selon les modalités définies à l'article 7 du Règlement Intérieur.

Le président, assisté des membres du conseil, expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les modalités de vote à l'AGO sont précisées à l'article 7 du Règlement Intérieur.

Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour. Cependant, toute question, au souhait de l'un des membres présents ou représentés, peut être exposée et soumise à discussion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des mandats des membres sortants du conseil et à l'élection des candidats au mandat d'administrateur. Les modalités pour se porter candidat au mandat d'administrateur de l'Association sont définies à l'article 7 du Règlement Intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification essentielle des statuts, c'est-à-dire portant sur l'objet de l'Association (article 2) et/ou sur les modalités de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire (article 11), et/ou sur la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de vote sont définies à l'article 8 du Règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne la dissolution de l'Association.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Dès lors qu'une AGE doit être convoquée pour l'un des motifs indiqué précédemment, il peut y être inscrit à l'ordre du jour tout autre point nécessitant un vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un CA d'un minimum de 2 membres et d'un maximum de 9 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les modalités de ce pourvoir provisoire sont définies à l'article 5 du Règlement Intérieur.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale réunie. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui serait faite par, au moins, le quart des membres, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de son mandat d'administrateur.

Le périmètre de compétence et les modalités de fonctionnement du CA sont précisés à l'article 5 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à main levée, parmi ses membres, un Président.

Lorsqu'il y a plusieurs candidats, celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les membres du CA présents ou représentés est élu. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité demeure et lorsque le titulaire du mandat sortant est candidat, c'est lui qui est élu. Dans tous les autres cas, il est procédé à un tirage au sort.

Le Conseil d'Administration élit, sur proposition du Président, un bureau composé à minima du Président qui préside ses délibérations et d'un Trésorier.

Chacun d'eux remplit ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat d'Administrateur.

En cas de changement de Président, le bureau fait l'objet d'un renouvellement complet.

Le périmètre de compétence du Bureau, ainsi que ses modalités de fonctionnement, sont précisés à l'article 6 du Règlement Intérieur.

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 15 - ACTIONS ET FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais engagés strictement en vue de la réalisation de l'objet social de l'Association et/ou occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés selon les modalités et les conditions indiquées à l'article 9 du règlement intérieur.

Dans le cadre de projets clairement identifiés et/ou pour des actions bien précises nécessitant un temps de bénévolat important sans lequel les actions et/ou le projet ne pourraient être mis en œuvre, le Conseil d'Administration peut décider de modalités particulières, éventuellement forfaitaires, de remboursement des frais engagés par les bénévoles. Ces modalités seront précisées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle elles auront été soumises à délibération. Elles devront être strictement encadrées et justifiées (plafond de montant engagé, durée de validité de ces dispositions, projet(s) et/ou action(s) concerné(s)).

Les bénévoles qui le souhaitent pourront renoncer expressément au remboursement des frais engagés en vue de la réalisation de l'objet social de l'association. Les modalités de cette renonciation sont décrites à l'article 9 du règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – ACTIONS ET FRAIS ENGAGES PAR LES SALARIES

Les salariés désignent les personnes sous contrat de travail avec l'Association.

Les actions menées par les salariés doivent être en cohérence avec les orientations et décisions prises par les instances représentatives de l'Association (CA, Bureau, Assemblée Générale).

Les salariés sont rémunérés pour leurs actions engagées en vue de la réalisation de l'objet social de l'Association (cf. modalités précisées dans leur contrat de travail) ; toutefois, en dehors de leur cadre effectif de travail, ils peuvent, s'ils le souhaitent, s'engager à titre bénévole en vue de la réalisation de l'objet social de l'Association. Dans ce cas, leur action est considérée comme celle de n'importe quel autre bénévole de l'Association, et encadrée par le même cadre (cf. article 15 des statuts). L'intervention d'un salarié dans un cadre bénévole pour l'Association est strictement encadrée comme suit :

- le salarié doit avoir librement et expressément formulé son souhait par écrit à l'attention du Président et, le cas échéant s'il y en a un, du Directeur de l'Association ;
- les actions sur lesquelles il intervient doivent être clairement distinctes des actions qu'il mène en tant que salarié et identifiées d'un commun accord par écrit entre le salarié et le Directeur, s'il y en a un, sinon le Président de l'Association ;
- le temps consacré à ces actions bénévoles doit être clairement distinct du temps consacré à son activité en tant que salarié : uniquement sur des journées de travail chômées par le salarié.

Les frais engagés par les salariés dans le cadre de leurs fonctions sont remboursés par l'Association.

Seuls les frais engagés par les salariés strictement en vue de la réalisation de l'objet social de l'Association et occasionnés dans le cadre de leurs fonctions sont remboursés selon les modalités et les conditions indiquées à l'article 10 du règlement intérieur.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale la plus proche.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser les divers points non définis dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE - 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE – 19 – PRET DE TRESORERIE ENTRE ASSOCIATIONS

Il est prévu la possibilité d'apporter un soutien financier auprès d'autres structures partageant un objet social similaire à ID Santé. Une convention de trésorerie sera établie et le prêt doit être remboursé en une ou plusieurs fois, selon l'accord décidé, en deux ans maximum.

Fait à Cayenne, le 28 septembre 2022.

Monia NUGENT-DELANNAY, Présidente

Céline GRANDMOTTET, Secrétaire

DocuSigned by:
Monia NUGENT DELANNAY
62E8879F88F44F9...

DocuSigned by:
Céline GRANDMOTTET
3228D4DD3BBE47C...